

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à cette régie intermunicipale de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires de Trois-Pistoles et Les Escoumins soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dans le cadre de la Politique nationale maritime « Programmes portuaires et cession », lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47235

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT l'autorisation temporaire pour permettre à la Société de développement des entreprises culturelles de prendre tout engagement financier pour une somme n'excédant pas 3 000 000 \$ pour le financement de longs métrages

ATTENDU QU'une enveloppe supplémentaire de 10 000 000 \$ a été allouée au ministère de la Culture et des Communications afin de permettre à la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée « la Société », de compléter le financement de longs métrages déjà acceptés et de soutenir financièrement de nouveaux projets proposés par le milieu du cinéma;

ATTENDU QUE la Société prévoit investir jusqu'à 3 000 000 \$ dans certains projets répondant aux critères spécifiques d'attribution de cette enveloppe additionnelle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société doit

obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par le décret numéro 404-99 du 14 avril 1999, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 1 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement sous forme d'investissement à la production de longs métrages pour un financement total ne pouvant excéder 3 000 000 \$ par long métrage, selon la forme, les termes et conditions qui seront décrits à la formule de recommandation positive du long métrage de la Société;

QUE cette autorisation soit donnée uniquement dans le cadre de l'enveloppe supplémentaire de 10 000 000 \$ allouée pour permettre à la Société de compléter le financement de longs métrages déjà acceptés et de soutenir financièrement de nouveaux projets proposés par le milieu du cinéma;

QUE cette autorisation prenne fin lorsque cette enveloppe supplémentaire de 10 000 000 \$ sera épuisée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47236

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT la nomination des vérificateurs de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), les livres et comptes de la Régie sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décret le gouvernement par les vérificateurs désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par une résolution du 7 août 2006 le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a décidé de recommander au gouvernement

de désigner la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre de vérificateurs des livres et comptes de la Régie des installations olympiques ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre de vérificateurs des livres et comptes de la Régie des installations olympiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton soit désignée à titre de vérificateurs des livres et comptes de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2006 ;

QUE le décret numéro 1444-93 du 13 octobre 1993 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47237

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil des aînés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), le Conseil se compose de dix-huit membres dont douze ont droit de vote ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de cette loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, sous réserve des dispositions du premier alinéa, les membres du Conseil ayant droit de vote ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leur fonction, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 780-2005 du 17 août 2005, madame Gisèle Bolduc a été nommée membre du Conseil des aînés, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation des organismes représentatifs requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

QUE madame Madeleine Bélanger, administratrice de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie, soit nommée membre du Conseil des aînés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Gisèle Bolduc ;

QUE madame Madeleine Bélanger soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47238

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Robert Côté comme commissaire et vice-président de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans ;